



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEYSSES

- Séance du 29 septembre 2022-

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux : 29**

**Membres présents : 22**

**Procurations : 6**

**Membres excusés : 1**

**Votants : 28**

**Date convocation : 23/09/2022**

**Liste des délibérations affichée et mise en ligne le :  
3/10/2022**

**Présents :** Jérôme BOUTELOUP, Dominique ALM, Marie-Ange KOFFEL, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Magalie GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Françoise BARRERE, Philippe RIGAL, Fabio VITULLI, Sébastien CHAUDERON, Valentin DE MUER, Raphaël RIGACCI, Morgane CARRA, Gilles DURET, Jean-Paul ROBERT, Olivier TIQUET, Emeline ROLLAND, Cynthia GONZALEZ, Françoise MALEPLATE, Olivier CHAPRON, Nathalie CARLES-SALMON, Vincent SOUBIRON

**Procurations :** Magali PATINET à Xavier BERLUTEAU, Philippe STREMLER à Malika BENSOUICI, Orlane LABAT à Magalie GRANDSIMON, Vicky VALLIER à Cynthia GONZALEZ, Jérôme PUILLET à Jérôme BOUTELOUP, Elodie ALBA à Dominique ALM

**Excusé :** Olivier CHAPRON

**Secrétaire :** Didier ZERBIB

<p><b>N° DEL/2022-4-1</b></p> <p style="text-align: center;"><b>OBJET :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ADMINISTRATION GENERALE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS</b></p> <p><i>Rapporteur :</i> Raphaël RIGACCI, Conseiller Municipal Délégué</p>	<p><b>Vu</b> l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales</p> <p><b>Vu</b> le projet de règlement intérieur joint à la présente délibération.</p> <p><b>Considérant</b> que dans le cadre de sa mission de service public visant à promouvoir les activités physiques et sportives, la Commune de Seysses met à la disposition des clubs et associations sportives, des établissements scolaires du premier et second degré, et de son Ecole Municipale des Sports, un certain nombre d'équipements sportifs.</p> <p><b>Considérant</b> que les conditions d'utilisation des installations sportives municipales reposent sur un règlement intérieur datant de 2008, qu'il convient d'actualiser, notamment avec l'ouverture du nouveau gymnase rattaché au collège.</p> <p><b>Considérant</b> que le règlement définit les conditions de mise à disposition ainsi que les règles d'utilisation de l'ensemble des installations sportives municipales, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gymnase Savignol,</li> <li>- Gymnase rue Nelson Mandela,</li> <li>- Dojo Savignol,</li> <li>- Dojo et espace multisports rue Nelson Mandela,</li> <li>- Terrains de tennis extérieurs et couverts,</li> <li>- Terrains de football Saudrune et vestiaires,</li> <li>- Terrains de football Savignol et vestiaires,</li> <li>- Boulodrome extérieur et couvert.</li> </ul>
---	--

N° DEL/2022-4-1

**Considérant** que le règlement rappelle aux usagers la vocation des équipements sportifs et leur mode de fonctionnement au quotidien. Ce règlement se veut aussi l'outil qui permet de présenter les droits et devoirs des usagers. Enfin, il constitue un fondement en cas de litige et un document de référence dans l'élaboration des conventions entre la Ville et les utilisateurs scolaires ou associatifs.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **D'approuver** le règlement intérieur des équipements sportifs annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit,  
au registre sont les signatures,  
pour copie conforme.

**Le Maire,  
Jérôme BOUTELOUP**





Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le 10/10/2022

Recevoir  
Levée

ID : 031-213105471-20220929-DEL\_2022\_4\_1-DE

## REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA COMMUNE de SEYSSES

### PREAMBULE

Est désigné « bénéficiaire » toute personne morale bénéficiaire d'une autorisation d'utilisation de l'équipement sportif formalisée par une convention conclue avec la Commune de Seysses.

Est désigné « utilisateur » toute personne physique amenée à fréquenter l'équipement sportif pour quelque raison que ce soit (sportif pratiquant, membre d'association, spectateur, ...)

Est désigné « organisateur » toute personne morale bénéficiaire d'une autorisation d'utilisation de l'équipement sportif pour y organiser des événements exceptionnels (manifestions, compétitions, ...)

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 - Champ d'application

Le règlement intérieur a pour objectif d'établir des consignes afin de garantir une meilleure utilisation des équipements sportifs de la Commune de Seysses, pour le bien-être de tous.

Le présent règlement, ainsi que les lois et réglementations en vigueur relatives aux enceintes sportives s'appliquent à toute personne qui entre dans le périmètre d'un équipement sportif de la Commune de Seysses. Elle s'engage à s'y conformer.

Les Services de la Commune de Seysses veilleront à la bonne application et au respect du présent règlement intérieur adopté par le Conseil Municipal.

#### ARTICLE 2 - Utilisation des installations sportives

Les installations sportives relevant de la Commune de Seysses sont exclusivement dévolues à la pratique du sport.



### **ARTICLE 3 - Créneaux horaires**

Les installations sportives sont ouvertes aux entraînements de 8h30 à 23h30 et aux compétitions officielles de 8h00 à minuit.

Le calendrier d'utilisation en période scolaire est établi chaque année à l'initiative de la Commune en concertation avec le collège, les écoles et les associations. Il est valable de septembre à début juillet. Ce planning devra être scrupuleusement respecté.

L'organisation de compétitions devra faire l'objet d'un dossier déposé auprès du Service des Sports de la Commune de Seysses au plus tard deux mois avant la date déterminée, pour autorisation puis inscription au calendrier des manifestations. Le Service des Sports pourra demander tout complément utile au dossier présenté.

Les utilisateurs seront informés de toute modification quant aux disponibilités des équipements. Ils ne pourront prétendre à aucune forme de compensation du fait de leur indisponibilité.

Les bénéficiaires et utilisateurs s'engagent à respecter les créneaux horaires et jours qui leur ont été réservés en application du planning annuel, sauf dérogation expresse accordée par la Commune.

Le bénéficiaire d'un créneau horaire ne pourra en aucun cas céder ce créneau à d'autres personnes physiques ou morales et devra scrupuleusement le respecter.

Les bénéficiaires qui n'utilisent pas à titre exceptionnel le créneau qui leur a été réservé sont tenus d'en aviser par tout moyen le Service des Sports 48 heures au moins avant son commencement.

Les bénéficiaires pourront se voir retirer l'autorisation d'accès aux installations sportives par le Service des Sports en cas de non utilisation de ces installations à trois reprises consécutives. Le créneau pourra alors être attribué à un autre utilisateur.

### **ARTICLE 4 – Conditions d'utilisation**

Ne seront admis dans les équipements et autorisés à pratiquer les activités sportives de leur compétence que les établissements scolaires, les membres des clubs et associations ayant préalablement reçu l'autorisation du Maire de Seysses, retournée la convention d'utilisation signée, pris connaissance et signé le présent règlement.

L'autorisation d'utilisation est accordée dans le cadre de la destination normale des installations et dans le respect des règles d'usages établies et des règles de sécurité dans les établissements recevant du public.. Les usagers s'engagent à n'utiliser que les locaux qui leur sont attribués dans la convention d'utilisation.

Les utilisateurs s'engagent à ne réserver l'accès aux structures communales qu'à leurs adhérents, partenaires et spectateurs.

Les moyens d'accès (clés, badges) mis à disposition par la commune ne devront pas être prêtés ou céder sans accord écrit préalable du service des Sports ; ceux-ci devront être impérativement restitués à la fin de la mise à disposition de l'installation (ex : modification du lieu, arrêt activité).

Seuls les responsables des groupes sont habilités à faire fonctionner et à régler les installations d'éclairage et de sonorisation. Aucune dégradation ne sera tolérée.

Ils s'engagent à la fin de leur période d'utilisation à vérifier la bonne fermeture des portes et fenêtres, à l'extinction des équipements d'éclairage et de chauffage le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le 10/10/2022

REÇU  
LE DÉPARTEMENT

ID : 031-213105471-20220929-DEL\_2022\_4\_1-DE

## **ARTICLE 5 – Interdictions**

Il est interdit de troubler l'ordre public, de perturber le bon déroulement des activités, ou de détériorer les installations, sous peine d'exclusion immédiate.

Il est interdit dans l'enceinte des installations sportives communales :

- D'organiser des réunions, discussions ou propagandes d'ordre public ou professionnel,
- De tenir des manifestations non sportives sauf autorisation spéciale accordée par la Communauté d'Agglomération,
- De consommer de la nourriture et des boissons dans les salles sportives afin de préserver les sols sportifs,
- D'utiliser les locaux techniques électriques et les espaces de circulation comme espace de stockage de matériel ou marchandise de quelque nature que ce soit,
- De condamner ou d'obstruer momentanément les issues et sorties de secours ainsi que les accès aux extincteurs et déclencheurs d'alarme muraux,
- De modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité, voire de bloquer les accès.

Une tenue correcte est exigée dans l'enceinte des équipements sportifs. Tout individu en état d'ébriété se verra refuser l'accès aux installations.

## **ARTICLE 6- Surveillance**

Les installations sportives sont sous la surveillance des Services de la Commune de Seysses chargés de la maintenance et de l'accueil.

L'agent responsable de l'état des installations et de la sécurité est habilité à prendre toutes mesures qui s'avèrent nécessaires à l'encontre d'éventuels contrevenants afin de faire cesser tout désordre.

## **ARTICLE 7 - Fermeture**

La Commune de Seysses se réserve le droit de fermer les installations pour raisons de sécurité, pour des raisons techniques nécessaires à leur bon fonctionnement, pour l'organisation de manifestations ou pour tout motif d'intérêt général.

## **ARTICLE 8 - Encadrement**

L'encadrement des usagers devra être assuré de façon permanente par les dirigeants ou entraîneurs responsables. Ces derniers sont nommés dans la partie à compléter de ce document. En cas de modifications dans l'équipe d'encadrement, celles-ci devront être transmises au Service des Sports de la Commune. Le responsable désigné par l'utilisateur sera l'interlocuteur de la Commune pour l'ensemble du groupe.

A défaut de responsable identifié, le responsable des groupes issus de l'association est le(la) Président(e), le responsable des groupes issus du collège est le chef(fe) d'établissement, le(la) responsable des groupes issus des écoles est le(la) directeur(directrice).

Les professeurs d'éducation physique, moniteurs, éducateurs, dirigeants, sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et des locaux mis à leur disposition. Ils s'engagent à la restituer dans un bon état après chaque période d'utilisation.



Envoyé en préfecture le 06/10/2022  
Reçu en préfecture le 06/10/2022  
Affiché le 10/10/2022

Chaque groupe inscrit au calendrier d'utilisation, pour être autorisé à utiliser l'installation, doit être suffisamment encadré selon son importance et être placé sous la direction d'un professeur, moniteur ou accompagnateur dûment mandaté par l'autorité habilitée à engager la personne juridique ou l'administration dont dépend le groupe considéré.

Le responsable désigné :

- prend la responsabilité de l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veille à la bonne tenue des utilisateurs ,
- veille à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à leur usage, aux règles d'hygiène et fait respecter le présent règlement,
- est responsable des clés, des badges pour l'accès sécurisé aux locaux,
- s'assure en quittant les lieux :
  - o que toutes les lumières soient éteintes (vestiaires, locaux de rangement), le dispositif de chauffage éteint,
  - o que les locaux de rangement de matériel soient fermés,
  - o que les portes de secours et d'accès, les fenêtres soient bien fermées à clé également.

#### **ARTICLE 9 - Mise à disposition du matériel**

Le matériel propriété de la Commune de Seysses présent dans les installations est mis à la disposition des utilisateurs pour l'exercice exclusif de leurs activités. Il est placé sous leur sauvegarde et son utilisation engage leur responsabilité.

Avant toute utilisation, ils devront s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, ils devront avertir le Service des Sports de la Commune de Seysses.

Le déplacement du matériel s'effectuera sans que les éléments ne soient traînés au sol.

#### **ARTICLE 10 - Vols et dégradations - Accidents**

La Commune de Seysses décline toute responsabilité en cas de vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte des installations et notamment des vestiaires.

Les dégâts ou manquements au règlement intérieur imputables à un utilisateur précédent doivent être signalés dès que possible à la Commune de Seysses. Toute dégradation ou bris de matériel fera l'objet d'un rapport écrit (message électronique ou courrier postal) qui sera déposé au secrétariat de la collectivité dans les 48h00. Après identification du groupe responsable des dégradations, sa responsabilité financière sera engagée et les frais de réparations seront à sa charge.

Les utilisateurs sont pécuniairement responsables, sans préjudice des poursuites pénales, de toutes dégradations qui pourraient être causées par leurs faits aux installations, matériels et aménagements quels qu'ils soient.

Cette responsabilité s'applique également aux objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement dans les locaux.

La Commune est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation des installations tant à l'égard du public que des joueurs ou des participants, à quelques titres que ce soit.

## ARTICLE 11 - Assurances

Les bénéficiaires doivent couvrir les risques inhérents à la pratique de leurs adhérents, à l'utilisation des locaux et matériels qui leurs sont mis à disposition. Les bénéficiaires devront justifier d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance pour les locaux mis à disposition.

Les bénéficiaires devront produire chaque année et pour la saison qui s'engage, les attestations d'assurances correspondantes. La non production par un bénéficiaire des attestations demandées avant le démarrage des activités est un motif de suppression du créneau qui lui a été attribué.

## CHAPITRE 2 : MESURES D'HYGIENES et SECURITE RESPECT DE L'INSTALLATION

### ARTICLE 12 - Règles

Il est interdit :

- De pénétrer et/ou de rester dans les vestiaires en dehors du temps prévu pour se vêtir,
- De pénétrer avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ou sur le bras,
- D'accéder pour le public à la surface d'évolution et aux vestiaires,
- De s'exhiber dans une tenue indécente,
- De fumer, vapoter, cracher, uriner, manger des chewing-gums dans les équipements,
- De consommer et/ou de stocker toute boisson alcoolisée dans l'enceinte du gymnase,
- De se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de hand-ball, ou tout autre équipement non prévu à cet effet,
- De déposer des ordures, des papiers et autres détritiques en dehors des corbeilles ou réceptacles prévus à cet effet,
- De lancer des projectiles,
- De procéder à des inscriptions ou traçage au sol
- D'allumer des feux, dans l'enceinte et sur les parcs de stationnement des équipements sportifs,
- D'introduire ou de stocker des produits combustibles ou dangereux, des feux d'artifice et fumigènes, des armes,
- D'essuyer ses mains lorsqu'elles sont encollées pour la pratique d'un sport, sur les murs, les portes ou sur le sol.

Il est obligatoire :

- Selon l'équipement, de se munir de chaussures de sport sèches et exclusivement adaptées à l'usage du sport en salle (no marking, ne laissant pas de traces). Cette disposition vaut également pour les dirigeants et les officiels, à l'exclusion des spectateurs en cas de rencontre sportive.
- De vérifier qu'il n'est pas fait usage de substances qui pourraient rayer, tacher ou endommager le revêtement des sols.
- De respecter et faire respecter le présent règlement. En cas de compétition, l'équipe locale sera tenue de faire respecter le présent règlement à l'équipe visiteuse et à ses spectateurs et ce, sous sa responsabilité.

Tout utilisateur est tenu de rendre les équipements dans un état de propreté irréprochable. Le matériel utilisé devra être rangé après utilisation dans les locaux prévus à cet effet et selon le plan de rangement définit, lorsqu'il est indiqué dans le local.



Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le 10/10/2022



**CHAPITRE 3 : UTILISATION « EXTRAORDINAIRE » : MANIFESTATION, COMPETITION**

**ARTICLE 13 - Autorisations**

Les organisateurs de manifestations et de compétitions s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police...).

**ARTICLE 14 - Taxes et frais de gestion**

Toutes taxes et impôts relatifs aux spectacles et manifestations ainsi, que les droits d'auteurs sont acquittés par les organisateurs.

**ARTICLE 15 – Buvette**

L'ouverture, même temporaire, d'un débit de boissons, dans les espaces prévus à cet effet (bar, buvette, club house) est subordonné à une autorisation du Maire de Seysses. Sans autorisation, il est interdit de boire ou de manger dans la salle de sport. L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur de l'équipement.

**ARTICLE 16 - Publicité**

La publicité est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celle-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi EVIN et sans atteinte aux bonnes mœurs.

L'organisateur s'engage à :

- Acquitter tout droit de timbre et taxes d'affichage auxquels il pourrait être assujéti du fait de la présence du panneau,
- Respecter toutes les charges et obligations de police auxquelles il est tenu de manière à ce que la Commune de Seysses ne puisse être inquiétée à ce sujet,
- Etre assuré contre tous dommages et dégâts pouvant être créés par l'existence du panneau.

En aucun cas, l'organisateur ne peut prétendre à l'exclusivité des publicités affichées. La Commune se garde le droit de retirer à tout moment les panneaux publicitaires.

De plus, il est interdit d'apposer des documents ou affiches en dehors des espaces d'affichage prévus à cet effet : tableau ou vitrines muraux.

**ARTICLE 17 - Sécurité**

Toute vente de billets devra faire l'objet d'un accord exprès et préalable de la Commune de Seysses. Lors de l'organisation de manifestations et ce, quel que soit l'équipement sportif concerné, il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à la capacité d'accueil autorisée par la commission de sécurité pour les équipements sportifs concernés.

Le Maire, ou son représentant, se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Tous les véhicules doivent utiliser les parkings publics prévus à cet effet. Aucun véhicule à l'exception de ceux de secours, ou de services ne pénétrera dans l'enceinte des installations, sauf autorisation accordée dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres et dégagés.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.



Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le 10/10/2022

ID : 031-213105471-20220929-DEL\_2022\_4\_1-DE

Person  
Levraut

## ARTICLE 18 - Les spectateurs

Les spectateurs devront occuper les gradins ou emplacements qui leur sont réservés. Ils devront se conformer au présent règlement en respectant les règles de propreté, d'hygiène et d'interdiction de fumer. Toute infraction au présent règlement entraînera pour l'auteur l'éviction immédiate de l'équipement.

## CHAPITRE 4 : SANCTIONS - RESPONSABILITES

### ARTICLE 19 - Sanctions à l'égard des personnes morales

L'inobservation de ce règlement peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'accès aux équipements sportifs concernés pour les organismes ou associations qui y ont été admis. Cette exclusion intervient sur rapport du Service des Sports. Le Maire, ou son représentant, décide alors de la sanction à appliquer en fonction de la gravité du manquement au règlement ou de son caractère récurrent.

Les activités et manifestations organisées par des associations, ou quelque autre utilisateur, n'engagent que leur responsabilité.

La Commune de Seysses se réserve le droit d'engager toute poursuite de quelque nature que ce soit contre les infractions ou manquement au présent règlement, mais également lorsque ces manquements contreviennent à la législation en vigueur.

### ARTICLE 20 - Sanctions à l'égard des personnes physiques

De même et dans la mesure où l'inobservation de ce règlement peut être le fait de personnes physiques, l'accès aux équipements sportifs concernés peut leur être interdit de manière temporaire ou définitive. Cette exclusion intervient sur rapport du Service des Sports. Le Maire, ou son représentant, décide alors de la sanction à appliquer en fonction de la gravité du manquement au règlement ou de son caractère récurrent.

La structure à laquelle appartient le contrevenant peut également faire l'objet de poursuites ou de sanctions du fait du comportement ou des actes d'un ou plusieurs de ses membres.

### ARTICLE 21 - Formalités d'Affichage

Le présent règlement sera tenu à disposition de toute personne qui en fait la demande dans la perspective notamment de l'exercice d'une activité sur l'un des équipements sportifs de la Commune de Seysses. Il fera l'objet d'un affichage à l'entrée de chaque équipement sportif de la Commune de Seysses.

Fait à SEYSSES, le

Le Maire de SEYSSES  
Jérôme BOUTELOUP



